

**Pilotage** (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870, 16 février 1881 et 18 décembre 1886):

**TAHITI.**

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.....	4 <sup>f</sup> 00	} lcs 10 tonneaux.
Les 300 suivants.....	3 50	
Les 100 suivants.....	3 00	
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50	

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.....	250 <sup>f</sup> 00
Pour une frégate.....	200 00
Pour une corvette.....	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur.....	75 00

3. Les bateaux de plaisance paieront les mêmes droits qu'acquittent les navires de guerre étrangers.

4. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

**GAMBIER.**

(Arrêté du 17 septembre 1881.)

Navires de commerce français et étrangers:

1 <sup>o</sup> Des récifs extérieurs aux rades intérieures.....	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2 <sup>o</sup> Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea	1 »	
3 <sup>o</sup> De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 »	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le navire qui n'aura pas employé de pilote paiera demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage est obligatoire pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux.

**TUBUAI.**

(Arrêté du 18 mars 1882.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le navire de commerce qui n'aura pas employé de pilote paiera demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage est obligatoire pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux.